

Arrêt

n° 339 859 du 20 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'origine ethnique mpemba. Vous êtes né le [XXX] à Dar es Salaam – Magomeni – en Tanzanie où vous avez vécu jusqu'en 2017. Issu d'une famille musulmane, vous êtes scolarisé jusqu'en quatrième secondaire. A partir de 2004, vous exercez avec deux amis une activité d'achat et revente d'objets électroménagers provenant d'Europe. Le 18 avril 2017, vous adhérez au parti politique ACT-Wazalendo.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que vous militez pour l'ACT-Wazalendo depuis quelques mois, le 27 octobre 2017, vous êtes arrêté par la police qui

vous torture alors que vous êtes détenu au poste de police. Vos blessures sont si sévères que vous devez être hospitalisé. Le 10 novembre 2017, profitant d'un moment de vaillance, vous fuyez l'hôpital pour vous réfugier chez un ami vivant à Tabatakinieresi. Vous y séjournerez 5 ans tout en cherchant la possibilité de fuir votre pays.

En 2019, votre oncle vous obtient un passeport qui vous permet d'obtenir un visa 3 ans plus tard en 2022. Avec l'aide d'un passeur, vous quittez votre pays, via l'aéroport de Dar es Salaam le 10 juin 2022. Vous arrivez en Belgique le 11 juin 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 13 juin 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: une attestation médicale (1) ; un compte rendu de réunion (2) ; une carte de membre de l'ACT-Wazalendo (3) ; une convocation de police (4) ; votre carte d'identité (5) ; un acte de naissance (6).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de vos autorités qui en voudraient à votre vie en raison de votre appartenance au parti ACT-Wazalendo. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, votre manque d'empressement à quitter votre pays est incompatible avec la nature de votre crainte, tout comme il est invraisemblable que vous ayez choisi le point de passage le plus contrôlé de votre pays pour le fuir.

Si vos ennuis débutent à la fin de 2017, vous ne quittez votre pays qu'à la mi-2022 soit près de 5 ans plus tard. Un tel manque d'empressement à fuir des autorités en voulant à votre vie n'est pas compatible avec la nature de la crainte que vous avancez. Si vous déclarez qu'il vous a été difficile d'obtenir des documents de voyage (NEP, p. 6), force est de constater que vous aviez du soutien autour de vous et que, placé dans une telle situation, la simple traversée de la frontière de votre pays vers un pays plus sûr en ce qui vous concerne n'aurait requis que l'organisation d'un voyage, une logistique et une somme vous permettant de soudoyer un garde-frontière qui vous aurait éventuellement intercepté sur les quelques 3861 km de frontière bordant votre pays.

Cette situation est encore plus invraisemblable après août 2021, date à laquelle vous aviez obtenu visa et passeport. En effet, vous mettez encore 10 mois à fuir votre pays alors qu'il vous suffit de passer la frontière tanzanienne pour vous rendre en Europe muni de votre visa Schengen. Confronté à votre manque d'empressement à vous soustraire à vos autorités, vous ne convainquez pas et déclarez que vous craignez la

procédure Dublin (NEP, p. 11). L'officier de protection insiste alors sur la possibilité qui existait dans votre chef d'éviter le poste de frontière de l'aéroport de Dar es Salaam qui est objectivement plus surveillé que le reste des frontières tanzaniennes. A nouveau, vous ne convainquez pas et déclarez que la personne qui vous a accompagné dans votre voyage s'occupait de tout et vous avait rassuré quant au risque (ibidem).

Deuxièmement, il n'est pas vraisemblable que des autorités en voulant à votre vie vous procurent un document de voyage alors que vous prétendez être recherché par la police.

En effet, alors que vous déclarez craindre d'aller à l'hôpital public en raison des recherches à votre endroit (NEP, p. 6), il n'est pas vraisemblable que vos autorités vous procurent, à vous ou à quelqu'un qui vous aiderait pour ce faire (NEP, p. 8, 12), un document de voyage qui vous permettrait de fuir votre pays.

Troisièmement, vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre implication dans le parti ACTWazalendo tant vos déclarations à son sujet sont peu circonstanciées.

Alors que vous affirmez avoir été un grand mobilisateur, engagé dans la sensibilisation des citoyens au niveau local, notamment à Nuzimuni, vous êtes resté extrêmement vague quant à la structure interne du parti, ses organes décisionnels ou ses procédures de fonctionnement. Lorsque vous êtes invité à décrire la hiérarchie au sein d'ACT-Wazalendo, vous vous limitez à des généralités « le parti était ouvert à tout le monde », « certaines réunions étaient réservées aux leaders », sans être en mesure d'identifier clairement les responsables au-dessus de vous ou d'expliquer votre position exacte dans l'organisation (NEP, p.11).

De même, vos réponses quant aux figures dirigeantes du parti sont confuses et entachées d'erreurs factuelles. Vous mentionnez Yeremia Kulwa Maganja comme candidat à l'élection présidentielle de 2017, alors qu'aucun scrutin présidentiel n'a eu lieu cette année-là (voir farde bleue, pièce 2) et que ce nom n'apparaît dans aucune source comme représentant national du parti. Interrogé sur la dernière élection présidentielle, vous évoquez tour à tour Haji Juma Duni, Othman Masoud Othman, Dorothy Semu et Zitto Kabwe, sans pouvoir clarifier leurs fonctions ou leur chronologie respective. Vos propos trahissent une méconnaissance manifeste du paysage politique tanzanien, y compris de votre propre parti (NEP, p.12-13).

Quant à vos arguments politiques, ils reposent essentiellement sur des critiques générales à l'égard du pouvoir en place, sa corruption, le manque d'eau et des infrastructures déficientes. Vous mentionnez la gratuité de l'enseignement comme un objectif d'ACT-Wazalendo alors que cette politique a été introduite dès 2015 par le parti au pouvoir (voir farde bleue, pièce 3). Confronté à cette contradiction, vous tentez de justifier votre position en affirmant que cette mesure était inefficace sur le terrain, ce qui ne suffit pas à démontrer que la gratuité scolaire constituait un argument distinctif et mobilisateur pour votre parti deux ans plus tard (NEP, p.12).

Par ailleurs, vous dites avoir rejoint ACT-Wazalendo en avril 2017, mais vous avez été arrêté dès octobre 2017, soit moins de six mois plus tard. Il paraît dès lors peu crédible que vous ayez eu le temps de développer un engagement suffisamment visible et menaçant pour les autorités en si peu de temps. Vous invoquez une activité de mobilisation intense, sans jamais en fournir d'exemple précis, ni de témoin, ni de document probant en dehors d'un compte rendu de réunion et d'une carte de membre dont l'authenticité prête à caution comme vous l'avez vous-même mentionné (NEP, p. 13).

Vos déclarations sur l'ACT-Wazalendo apparaissent peu étayées sur le plan factuel, imprécises quant à la structure et l'évolution du parti, et disproportionnées par rapport aux risques allégués. Elles ne permettent pas de conclure à un engagement politique réel et durable susceptible de vous exposer à des persécutions.

Quatrièmement, le CGRA est parvenu à obtenir votre dossier visa (voir farde bleue, pièce 1) qui fait apparaître un profil qui ne correspond en rien à celui que vous présentez au Commissariat.

En effet, ce dossier visa est adjoint d'une série de document montrant que vous avez été le manager d'une entreprise de pièces détachée de voiture «[S. A. S. P.]» et que cette activité s'est poursuivie après vos ennuis allégués mais aussi, après la fin alléguée de l'activité de vendeur d'électroménager de seconde main que vous avez mentionnée au CGRA (NEP, p. 12). Y figure une série de transactions financières qui ne sont pas compatibles avec votre situation d'opposant qui se cache de ses autorités.

Votre peu de transparence quant à vos activités entre le moment de vos ennuis et votre départ finit de convaincre le CGRA que vous n'avez pas le profil que vous prétendez. Ces informations s'ajoutent à l'in vraisemblance d'un départ 5 ans après vos ennuis via l'aéroport national, au fait de vous voir délivrer des documents de voyage par des autorités qui vous cherchent au point que vous évitiez de fréquenter des hôpitaux publics et enfin, de la faiblesse de vos déclarations relatives à votre implication dans le parti ACT-Wazalendo.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

L'attestation médicale constate effectivement ces blessures. Par contre, il est impossible pour le CGRA d'établir des circonstances dans lesquelles ces lésions vous ont été infligées. En effet, le CGRA relève que de telles lésions peuvent être occasionnées dans un parcours de vie normal.

La carte de membre de l'ACT-Wazalendo, si ce document est de nature à établir la réalité de votre affiliation politique, aucune information dans ce document ne permet d'en déduire que vous seriez de ce fait persécuté par vos autorités nationales. Par ailleurs la falsification de ce type de document est très aisée en Tanzanie ce qui en limite fortement la force probante. Vous abondez d'ailleurs vous-même en ce sens, alors que vous êtes confronté aux informations relatives à votre dossier visa, vous déclarez que les documents qui y figurent « c'est quelque chose qu'on peut facilement régler en Tanzanie, c'est une affaire d'une minutes et les documents sont prêts» (NEP, p. 13). L'officier de protection vous demande alors s'il est facile d'obtenir des faux en Tanzanie et vous répondez par l'affirmative. Une telle affirmation confirme l'analyse du CGRA selon laquelle la production de tels documents est particulièrement aisée dans un contexte tanzanien.

Le compte rendu de réunion pourrait confirmer votre participation à une telle réunion sans que cette participation puisse avoir occasionné les ennuis que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale. De plus, comme votre carte de membre, ce document pourrait également avoir été falsifié.

La convocation de police ne fait aucune mention du motif qui amène vos autorités à vous convoquer. Par ailleurs, l'existence de ce document se heurte à la possibilité que vos autorités émettent un passeport à un citoyen qui ne se rend pas aux convocations de police qui lui sont adressées, élément incompatible avec votre récit, comme évoqué supra.

La carte d'identité et votre acte de naissance attestent de votre identité, nationalité et filiation, éléments non remis en cause dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose d'abord sur le peu d'empressement du requérant à quitter la Tanzanie que la partie défenderesse estime incompatible avec la crainte qu'il allègue vis-à-vis de ses autorités. Elle relève ensuite le caractère lacunaire, incohérent, invraisemblable et divergent des propos que le requérant a tenus. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal ; de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; A titre subsidiaire ; d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au CGRA ; A titre plus subsidiaire ; d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante ; »¹.

2.4. Les documents

2.4.1. Le 10 décembre 2025, la partie requérante a transmis au Conseil une note complémentaire, comprenant plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1) Tanzanie : journée de mobilisation sous haute tension à l'occasion de la fête de l'indépendance
- 2) Présidentielle en Tanzanie : « Environ 700 morts » dans les violences électorales, selon un parti d'opposition
- 3) Tanzanie : des centaines de manifestants à Dar Es Salaam, des coups de feu et un commissariat brûlé »².

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil estime tout d'abord, en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, ne pas pouvoir s'associer à plusieurs motifs de la décision.

3.2.1. Ainsi, si le Conseil reconnaît que la circonstance que le requérant a quitté la Tanzanie plusieurs années après les problèmes qu'il dit y avoir rencontrés, est troublante, il considère cependant qu'il ne peut pas se rallier à ce motif de la décision, en l'état actuel de l'instruction de l'affaire. En effet, la partie défenderesse ne tient pas compte de l'ensemble des explications fournies par le requérant lors de son entretien personnel, notamment lorsqu'il évoque avoir été bloqué dans ses démarches par la pandémie mondiale de Covid-19. De plus, le Conseil estime, à la lecture de l'entretien personnel du requérant, que

¹ Requête, p. 13.

² Dossier de la procédure, pièce 7.

cette période de sa vie en Tanzanie n'a pas été suffisamment instruite. Enfin, le Conseil relève encore que lorsque le requérant évoque sa crainte de la procédure « Dublin »³, il fait manifestement référence à la période où il se trouvait déjà sur le sol européen et le Conseil estime qu'il aurait été judicieux de refaire la chronologie des démarches effectuées pour l'obtention du visa et de son voyage, au regard des informations officielles figurant au dossier administratif, à savoir qu'il a obtenu un visa délivré par les autorités allemandes valable du 27 août 2021 au 2 octobre 2021⁴.

3.2.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante se montre contradictoire lorsque, s'agissant de la carte de membre de l'ACT-Wazalendo du requérant, elle soutient d'abord que ce document « *est de nature à établir la réalité de votre affiliation politique* » pour ensuite affirmer que « *la falsification de ce type de document est très aisée en Tanzanie ce qui en limite la force probante* », affirmation qui n'est par ailleurs corroborée par aucune information générale dans le dossier administratif.

3.2.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut aucunement suivre la partie défenderesse dans son raisonnement selon lequel la circonstance que l'arrestation du requérant intervienne à peine six mois après son affiliation à l'ACT-Wazalendo, empêcherait qu'il ait acquis suffisamment de visibilité pour être une cible pour ses autorités, l'instruction, en l'état, ne permettant pas de saisir si le requérant était personnellement ciblé lors de la descente de police.

3.3. De plus, le Conseil constate que les faits de persécution invoqués par le requérant, à savoir son arrestation lors d'une réunion de l'ACT-Wazalendo à laquelle il participait et sa détention de plusieurs jours en octobre 2017 durant laquelle il aurait été maltraité au point d'avoir le bras cassé, n'ont pas du tout été instruits ; ainsi le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances précises de l'arrestation du requérant, de l'endroit exact où il a été détenu, de ses conditions de détention et des circonstances exactes de la fin de celle-ci. En définitive, le Conseil constate que cet événement qui est à l'origine de la fuite du requérant n'a aucunement été investigué par la partie défenderesse de sorte que le Conseil est dans l'incapacité de se forger une conviction à cet égard.

3.4. Enfin, le Conseil estime qu'à ce stade, l'instruction relative à l'activisme politique du requérant est insuffisante et ne tient pas suffisamment compte de la circonstance que le requérant n'était membre de ce parti que depuis six mois lorsqu'il dit avoir été arrêté.

3.5. Au vu du défaut manifeste d'instruction de la présente demande de protection internationale et de motivation de la décision attaquée, pour les diverses raisons exposées *supra* dans le présent arrêt, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale du requérant. Les motifs subsistants de la décision entreprise, en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, ne suffisent en effet pas à fonder valablement celle-ci. Par ailleurs, les lacunes entachant l'instruction menée ne permettent pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.7. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 3.2 à 3.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.8. Le Conseil attire, par ailleurs, l'attention de la partie défenderesse sur le dépôt de nouveaux documents dans le cadre du présent recours (voir point 2.4 du présent arrêt) dont il conviendra de tenir compte.

3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

³ Dossier administratif, pièce 4, entretien personnel, p. 11.

⁴ Dossier administratif, pièce 7, document « Recherche Asile ».

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 juin 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO